



Délibération n°68/CT/2022 du 06/09/2022 portant approbation de l'adhésion de la commune de Rurutu en qualité de nouvel actionnaire de la SPL « Te uira api no Raromatai » ; approuvant la nouvelle répartition du capital

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur ;
- VU** la délibération n°33/RRT/2022 en date du 28 août 2022 approuvant le principe et les modalités de sa participation au capital de la SPL « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la décision du conseil d'administration de la SPL « Te uira api no Raromatai » en sa séance du 18 août 2022 approuvant la participation de la commune de Rurutu à hauteur de 8,3% au capital de la SPL « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** les statuts de la SPL « Te uira api no Raromatai », notamment l'article 9.3 ;

Considérant que l'entrée d'une nouvelle commune dans le capital de la société publique locale « Te uira api no Raromatai » renforce indéniablement les capacités et moyens financiers de la société par la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que la commune de Rurutu présente des caractéristiques semblables à celles des communes déjà actionnaires de la société, en termes de taille, de nombre d'abonnés et de consommation électrique et que sa présence ne sera pas de nature à créer un déséquilibre du nouvel ensemble ;

Considérant que le pourcentage de participation consenti au profit de la commune de Rurutu dans le capital de la SPL « Te uira api no Raromatai » a été déterminé selon les mêmes bases que celles qui ont prévalu lors de la constitution de la société entre les quatre premières communes actionnaires, c'est-à-dire sur la base du nombre de kilowattheures vendus par le réseau d'électricité de chaque commune ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de la SPL « Te uira api no Raromatai », lorsque l'augmentation du capital de la société entraîne une modification de la composition de ce dernier, l'accord du représentant des communes doit intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 septembre 2022

ADOPTÉ

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_68-DE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'adhésion de la commune de Rurutu en qualité de nouvel actionnaire de la société publique locale (SPL) «Te uira api no Raromatai » avec une participation au capital social à hauteur de 8,3%.

Article 2 : Le conseil municipal approuve l'augmentation du capital de la SPL «Te uira api no Raromatai », ainsi réparti :

	Nombre d'actions	Capital	% capital
COMMUNE DE HUAHINE	5 220	5 220 000	31,9%
COMMUNE DE TAHA'A	4 520	4 520 000	27,6%
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA	3 030	3 030 000	18,5%
COMMUNE DE TUMARAA	2 230	2 230 000	13,6%
COMMUNE DE RURUTU	1 350	2 230 000	8,3%
TOTAL	16 350	17 230 000	100,0%

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_68-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
29 AOUT 2022	29 AOUT 2022	06 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022

Le 6 septembre 2022 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Moemoea Colomes a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°68/CT/2022 <i>portant approbation de l'adhésion de la commune de Rurutu en qualité de nouvel actionnaire de la SPL « Te uira api no Raromatai » ; approuvant la nouvelle répartition du capital</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre		X	AMIOT Serge
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitate
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea	X	X	
		GOLTZ Gérard			
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan			
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance



Mme Moemoea COLOMES

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_68-DE
--